

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17èmeCh.
Presse-civile
N°RG: 12/00328

Assignation du 14 décembre 2011
JUGEMENT rendu le 21 mars 2012

DEMANDEUR

Hervé M.
Hôpital de Bruyn
Gustavia
97133 SAINT-BARTHELEMY
Représenté par Me Stéphane RANÇON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0764

DEFENDEUR

Francis H.
xxx Avenue de la Grande Armée
68760 WILLER SUR THUR
Représenté par Me Angélica RAMOS du Cabinet PALMIER& ASSOCIES avocat postulant,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire E. 1726, et par Me Magali SPAETY, avocat plaidant,
avocat au barreau de TOULOUSE.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Président de la formation
Marie MONGIN, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge, Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 1er février 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal en date du 6 décembre 2011, autorisant Hervé M., directeur d'hôpital, à assigner Francis H., devant la 17ème chambre de ce tribunal à l'audience du 18 janvier 2012 et l'assignation délivrée le 14 décembre 2011, par laquelle il est demandé

au tribunal, sur le fondement des articles 1382 du Code civil et 31 du Code de déontologie médicale et, à la suite de la publication de divers propos sur le site internet <http://hopbel.chez-alice.fr/Baeumler.htm> ensuite transférés sur le site H..francis.free.fr, rédigés par Francis H., propos dont la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Franche-Comté, dans une décision en date du 10 octobre 2011, a estimé qu'ils constituaient un manquement par Francis H. à ses obligations déontologiques prévues par l'article R 4127-31 du Code de la santé publique et en conséquence, a sanctionné Francis H. d'une peine disciplinaire mais refusé d'ordonner la suppression de ces propos faute d'en avoir la compétence :

- d'ordonner au Docteur Francis H., sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement, de supprimer ou de rendre l'accès impossible aux pages internet et aux propos visés dans son assignation,
- de faire interdiction au Docteur Francis H. de republier ces propos sur quelque site que ce soit, sous astreinte,
- de condamner le Docteur Francis H. à lui verser la somme de 25 000€ à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 10 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de le condamner aux dépens et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Vu les conclusions oralement développées par Francis H. faisant valoir que la faute déontologique qui lui est reprochée n'est pas avérée dès lors qu'il a formé appel contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Franche-Comté invoquée en demande, ce dont il déduit que la demande est irrecevable et mal fondée, et sollicitant l'allocation d'une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; subsidiairement, Francis H. demande au tribunal d'ordonner un sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction ordinale d'appel ;

Vu les conclusions en réplique d'Hervé M. régularisées le 1^{er} février 2012, maintenant ses demandes ;

A l'audience du 18 janvier 2012, l'affaire a été renvoyée à celle du 1^{er} février suivant ;

Au cours des débats, le président a demandé aux parties de s'expliquer sur l'application, en l'espèce, de la règle selon laquelle des faits prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications orales et les avoir informés que la décision, mise en délibéré, serait rendue par mise à disposition au greffe, le 21 mars 2012, le tribunal a rendu la décision suivante :

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la demande est fondée sur la faute déontologique constatée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins ; que la circonstance que cette décision soit frappée d'appel et ne soit donc pas exécutoire ne saurait, comme le soutient à titre principal le défendeur, rendre irrecevable la demande ;

Attendu, en revanche, qu'il convient de faire droit à sa demande subsidiaire, tendant au sursis à statuer jusqu'à la décision de la chambre disciplinaire de l'ordre national des médecins, saisie de cette voie de recours, dès lors que la décision ordinaire est le fondement des demandes d'Hervé M. ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement, et en premier ressort,

Ordonne le sursis à statuer jusqu'à la décision de la chambre disciplinaire de l'ordre national des médecins, statuant sur l'appel formé par Francis H. contre la décision n° 11-04, rendue par la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'ordre des médecins de Franche-Comté le 10 octobre 2011, ayant constaté un manquement par lui aux dispositions de l'article R 4127-31 du Code de la santé publique et prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement ;

Dit que l'instance est suspendue jusqu'à la réalisation de cet événement et sera poursuivie à l'initiative des parties ;

Ordonne le retrait du rôle.

Fait et jugé à Paris le 21 mars 2012

LE PRESIDENT
LE GREFFIER